

# Synthèse des observations du public

Décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 19 mars 2015 au 9 avril 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

 $\frac{http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-14-avril-2015-projet-de-decret-relatif-a954.html$ 

## Nombre et nature des observations reçues :

Seize (16) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces seize (16) contributions :

- une (1) contribution questionne l'exhaustivité des secteurs d'information sur les sols (SIS) par rapport aux sites qui ne seraient pas dans BASOL;
- une (1) contribution porte sur la prise en compte des pollutions sur les eaux souterraines ;
- une (1) contribution concerne le projet de prestation ATTES de la norme NFX 31-60, qui n'est pas l'objet du présent décret;
- trois (3) contributions concernent le dispositif de certification des bureaux d'études prévue par les articles L.556-2 et L.556-2 ;
- une (1) contribution conteste l'exclusion des ICPE en exploitation du champ d'application du décret;
- une (1) contribution conteste l'exclusion des terrains faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique prise au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement du champ d'application du décret;
- une (1) contribution interroge sur la prise en compte des conséquences sur la santé des parcelles polluées en métalloïdes suite à des traitements agricoles et des sites métallurgiques historiques ou antiques;

- trois (3) contributions concernent le cas particulier de dépôt de déchets divers sur la Colline d'Elancourt ;
- une (1) contribution indique que le certificat d'urbanisme devrait mentionner la présence d'un secteur d'information sur les sols ;
- une (1) contribution concerne le délai de report des secteurs d'information sur les sols dans les plans locaux d'urbanisme ;
- une (1) contribution remet en cause l'obligation d'avoir recours à un bureau d'étude certifié pour la réalisation des diagnostics, alors que ce n'est pas ce que prévoit le décret;
- une (1) contribution concerne les modalités de diffusion des secteurs d'information sur les sols pour le public ;
- deux (2) contributions concernent le contenu de l'étude de sol prévu à l'article R.556 2.

## Synthèse des modifications demandées :

Plusieurs contributions concernaient le dispositif de certification des bureaux d'études et son équivalence qui ne sont pas l'objet du présent décret.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Prévoir sous couvert de confidentialité l'information de l'administration par les bureaux d'étude sur la présence d'une pollution selon un maillage qui ne permettrait pas l'identification précise de l'exploitant/propriétaire du terrain ciblé;
- Prévoir les modalités de gestion des terres excavées à l'article R.556-2 sur l'étude de sol :
- Le certificat d'urbanisme devrait également mentionner les secteurs d'information sur les sols :
- Les secteurs d'information sur les sols devraient également être annexés au plan de sauvegarde prévus par l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;
- Le décret ne devrait pas prévoir de délai pour le report des secteurs d'information sur les sols aux annexes des plans locaux d'urbanisme ;
- Le décret devrait faire référence à l'équivalence à la certification évoquée aux articles L.556-1 et L.556-2 :
- Préciser aux articles R.125-45 et R.125-50 que les secteurs d'information sur les sols seront mis à la disposition du public les sites Géoportail, Infoterre, Cartorisque et liés aux sites Basol ou Basias (selon les cas de figure), ainsi qu'à la base de données des installations classées;
- Ajouter au contenu de l'étude de sol, à l'article R.556-2, des « conclusions techniques et un résumé de vulgarisation présentant l'évaluation des risques sanitaires ou écotoxicologique »;
- Préciser les types de résultats d'analyse qui sont indiqués dans le contenu de l'étude de sol, à l'article R.556-2 ;
- Faire référence aux prestations de la norme NFX 31-620 dans le contenu de l'étude de sol à l'article R.556-2 ;
- Préciser dans la modification du dossier de demande de permis de construire que l'attestation concerne la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans

le projet au stade de sa conception et indiquer que l'attestation est délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.	
Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.	
Fait à la défense, le 18 septembre 2015	

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

#### Bonjour,

Je trouve étrange que le futur article R.410-15-1 du code de l'urbanisme relatif au contenu du certificat d'urbanisme n'indique pas également l'obligation de mentionner les secteurs d'information sur les sols alors que le futur article A.410-4 g) du même code l'indique expressément.

#### Cordialement.

on voit, dans le projet de décret relatif aux secteurs d'informations sur les sols, que l'équivalence a été volontairement « omise » !!! : on ne parle plus dorénavant que d'un bureau d'études certifié (point) !!!

Code de l'urbanisme - Article R.431-16 alinéa L :

Au stade du dépôt du permis de construire, le document prévu ne pourra attester de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté qu'au niveau de la conception et non au niveau de la réalisation. Nous proposons donc la rédaction suivante pour l'alinéa L :

Dans le cas prévu par l'article L.556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet.

Code de l'urbanisme - Article R.431-16 alinéa M :

Dans le deuxième paragraphe de cet alinéa, nous souhaiterions préciser le texte en mentionnant que l'attestation émise dans le cadre de la demande d'un lotissement doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Nous proposons la rédaction suivante :

Cette attestation n'est pas requise lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation, **établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués**, garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.